

## Arrêt

**n° 250 406 du 4 mars 2021**  
**dans l'affaire x / V**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 9 décembre 2020 par x, qui déclare être d'origine palestinienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 novembre 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2021.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE loco Me F. JACOBS, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes né le [xx. / xx. / xx.] à Gaza. Vous êtes d'origine palestinienne et de religion musulmane. Vous êtes marié à x [A.], avec laquelle vous avez eu 5 enfants. Vous avez travaillé avec votre père en tant que commerçant. Vous expliquez avoir vécu toute votre vie dans la maison familiale dans le quartier de Ma'an jusqu'en 2017. En 2017, vous auriez été contraint de déménager et de louer un appartement dans le quartier de Al Maraj, où vous auriez habité jusqu'à votre départ le 20 mai 2019.*

Le 20 mai 2019, vous avez quitté la bande de Gaza par le biais d'une coordination et ce, via le point de passage de Rafah. Vous avez transité par l'Égypte avant de vous rendre en Turquie, pays pour lequel vous possédiez un Visa. De façon illégale, vous êtes entré en Grèce et vous avez traversé ensuite (majoritairement à pied) l'Albanie, le Kosovo, la Serbie, la Roumanie, la Hongrie, la Slovaquie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique le 18/01/2020. Vous introduisez une demande de protection internationale le 20/01/2020.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Selon vos dires, un soir de juillet 2015, en période de ramadan, alors que vous rentriez de votre travail, vous auriez été invité à dîner chez votre oncle paternel. Après le dîner, vous auriez décidé de vous rendre, accompagné de votre oncle ainsi que de son fils, à la mosquée. Alors que vous vous approchiez de la mosquée en voiture, une bande de jeunes hommes de la famille [A. S.] se serait approchée de vous, armes à la main. Vous vous seriez garés devant l'entrée de l'université islamique de Khan Younis et en descendant de voiture, ces hommes vous auraient tirés dessus. Vous vous seriez protégés derrière la voiture et comme vous portiez une arme sur vous, vous auriez tiré 3 coups de feu en l'air. Vous auriez réussi tous les 3, à prendre la fuite à pied, grâce à l'aide de 2 gardiens de l'université, en laissant la voiture derrière vous. La raison de cette altercation serait due, selon vous, au fait que le fils de votre oncle paternel aurait eu une relation sexuelle hors mariage avec une des filles de la famille [A. S.] quelques mois auparavant. Bien que cette affaire aurait été réglée, la famille [A. S.] aurait voulu se venger de la réputation entachée que cette affaire leur aurait causée.

Le soir-même de cette altercation, la police se serait présentée chez vous et vous aurait demandé de vous rendre au commissariat le lendemain, ce que vous auriez fait. À la suite de cette convocation, vous auriez été arrêté sur ordre du tribunal pour une durée de 15 jours et accusé d'avoir illégalement causé un préjudice grave au dénommé x [A. S.]. Après 15 jours de détention, vous auriez été libéré sous caution et votre affaire aurait été dite « classée » par manque de preuve à votre rencontre. Vous expliquez avoir été être surpris par ces accusations car selon vous, la victime en question, x, n'était pas présente lors de l'altercation près de la mosquée. Après votre sortie de prison, vous auriez été assez confiant sur l'issue favorable de cette affaire mais vous auriez rapidement eu de nouveaux problèmes avec cette famille dont des menaces par téléphone. Afin de calmer les choses, votre père aurait tenté une réconciliation avec cette famille et parmi les clauses de cette réconciliation, il aurait notamment accepté de prendre en charge les frais de santé nécessaires au rétablissement de x, dont la moelle épinière aurait été touchée et qui aurait dû être soigné en dehors de Gaza. Ces frais se seraient élevés à 10.000 dollars.

En août ou septembre 2017, la famille [A. S.], non satisfaite des traitements octroyés à x, la victime, aurait décidé de rouvrir le dossier contre vous. Vous auriez alors été à nouveau convoqué à comparaître et auriez été arrêté pour une durée de 45 jours à la prison Al Aqsa. Cependant, après votre 2e jour de votre détention, des membres de la famille de x seraient parvenus à entrer dans votre cellule et vous auraient tabassé jusqu'à ce que vous perdiez connaissance. Vous auriez repris vos esprits à l'hôpital Européen de Gaza où vous seriez resté pendant 12 jours, avant d'être transféré à l'hôpital militaire de Gaza où vous seriez resté pendant environ 1 mois.

À votre sortie, afin de vous mettre à l'abri, vous auriez décidé de louer un appartement à Al Maraj dans la municipalité al Nasr où vous auriez emménagé avec votre épouse et vos enfants. Vous dites avoir été fortement recherché par la famille [A. S.] pendant cette période. Votre père aurait tenté une nouvelle réconciliation avec eux mais sans succès. Au contraire, la famille [A. S.], aurait entamé à nouveau un procès, qui se serait clôturé par un jugement rendu le 08/11/2018 vous condamnant à un an et demi de prison ferme. Vous seriez resté caché le temps de trouver une solution et de vous procurer un visa, et vous auriez quitté la bande de Gaza le 20/05/2019.

Depuis votre départ la police vous rechercherait et serait venue à plusieurs reprises chez vos parents afin de vous arrêter.

A l'appui de votre demande, vous déposez les documents suivants : l'original de votre passeport, la copie de votre carte d'identité, de votre carte de l'UNRWA, de l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants et de votre contrat de mariage ; vous déposez également les copies d'une liste d'accusations datée du 23/07/15, d'un ordre d'arrestation, de deux rejets de libération sous caution datés d'août 2015 et août 2017, de deux rejets de demandes de témoins datées d'octobre 2015 et octobre 2017, de garanties financières de libération, de 3 demandes de réconciliation et d'une

*intervention des Mokhtar, d'une convocation datée du 12/07/18, d'une condamnation datée du 18/09/18, d'une convocation judiciaire pour le 08/11/2018, d'une interdiction de voyagé datée du 22/10/2018, d'un rapport médical de l'hôpital Européen de Gaza délivré le 14/10/2017, d'un contrat de bail pour l'appartement loué à al Maraj en 2017, d'un permis de port d'arme délivré le 31/12/2013 et enfin la copie de différents documents concernant votre activité commerciale avec votre père.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Relevons ensuite que l'article 1D de la Convention relative au statut des réfugiés, auquel il est fait référence dans l'article 55/2 de la Loi sur les étrangers, dispose que les personnes qui bénéficient d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies, tel que l'UNRWA, doivent être exclues du statut de réfugié. Cette exclusion ne s'applique pas lorsque l'assistance ou la protection de l'UNRWA a cessé pour une raison quelconque. Dans ce cas, la protection doit être accordée de plein droit à l'intéressé à moins qu'il n'y ait lieu de l'exclure pour l'un des motifs visés à l'article 1E ou 1F.*

*Il ressort des éléments présents dans votre dossier que le fait que vous ayez bénéficié récemment de l'assistance de l'agence peut être tenu pour établi, de même que vous disposiez d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza. En effet, lors de votre 1er entretien au CGRA le 29/07/2020, vous affirmez que vos parents sont des réfugiés de 1948, originaires de Sharafat al-Amar. Vous dites avoir bénéficié de l'aide de l'UNRWA : tout d'abord, vous avez suivi votre scolarité dans une école UNRWA puis après votre mariage, vous vous êtes enregistré avec toute votre famille (épouse et enfants) auprès de l'agence de l'UNRWA et déposez à l'appui de vos déclarations une copie de votre carte UNRWA. Vous avez pu toucher une aide alimentaire de l'UNRWA à partir de 2016 quand vous vous êtes retrouvé sans emploi (Voir Notes de l'entretien personnel du 29/07/20, dénommées ci-après NEP1, p.6 et 7). De plus, le fait que vous disposiez de l'original de votre passeport, qui expire en 2023, permet de confirmer le fait que vous disposez bien d'un droit de séjour dans la Bande de Gaza (Voir document #25 dans la farde verte du dossier administratif). Il y a donc lieu d'évaluer la capacité de l'UNRWA à vous offrir une assistance conforme au mandat qui lui a été attribué par l'Assemblée générale des Nations Unies.*

*La Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a été amenée, dans son arrêt *El Kott* (CJUE, C 364/11, *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012) à évaluer la portée de l'article 12, paragraphe 1, sous a), seconde phrase, de la directive 2004/83/CE – Normes minimales relatives aux conditions d'octroi du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire, et en particulier du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit ». Cette disposition, transposée en droit belge à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, stipule, en effet, que : « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié:*

*a) lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive; [...]* »

*La CJUE a estimé que la simple absence ou le départ volontaire de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut pas suffire pour mettre fin à l'exclusion du bénéfice du statut de réfugié prévue à l'article 1er, section D, de la convention de Genève, mais qu'il faut, pour considérer que l'assistance de l'UNRWA a cessé soit que l'agence ait cessé d'exister (1), soit que celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'accomplir sa mission de façon effective (2), soit que la cessation de l'assistance résulte de circonstances qui, étant indépendantes de la volonté de la personne concernée, contraignent cette dernière à quitter la*

zone d'opération de l'UNRWA (3). Sur ce dernier point la CJUE a estimé que ces circonstances indépendantes de la volonté de la personne concernée sont établies lorsque le demandeur se trouve dans un état personnel d'insécurité grave et que cet organisme est dans l'impossibilité de lui assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé. La CJUE ajoute que l'examen de ces circonstances doit se faire de manière individuelle (§§ 55 à 65 de l'arrêt El Kott précité).

Compte tenu des éléments qui précèdent, il y a lieu d'examiner si vous ne pouvez pas vous prévaloir de l'assistance de l'UNRWA dans la Bande de Gaza en raison soit de la cessation des activités de l'UNRWA, soit de l'impossibilité pour l'UNRWA d'accomplir sa mission de façon effective, soit en raison de motifs échappant à votre contrôle et indépendants de votre volonté et qui vous ont contraint à quitter la zone d'opération de l'UNRWA.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez le fait que vous craignez d'être emprisonné et torturé en case de retour à Gaza, suite à une altercation que vous auriez eue en 2015 avec les membres de la famille [A. S.], lesquels vous accuseraient – à tort- d'avoir blessé et partiellement paralysé un des leurs. Or, ces faits ne peuvent être tenus pour établis pour les raisons suivantes.

Premièrement, le CGRA relève de lourdes contradictions entre vos déclarations faites à l'Office des étrangers et celles faites lors de vos entretiens au CGRA. En effet, à l'Office de étrangers (ci-après l'OE), vous avez déclaré : « J'avais une arme sur moi [...] Je l'ai utilisée pour me défendre contre eux. En tirant, j'ai blessé une des personnes qui allaient nous tuer. Depuis lors, la famille du blessé cherche à se venger » et donc vous déclarez avoir utilisé votre arme contre quelqu'un. Or, vous changez fondamentalement de version lors de vos entretiens au CGRA et dites « J'avais mon arme, j'avais un permis, un revolver, j'ai tiré 3 coups en l'air » (NEP1, p.9). Il est à noter que des questions concernant le bon déroulement de l'entretien à l'OE vous ont été posées en début d'entretien au CGRA, mais, vous êtes seulement revenu sur des détails qui ont, d'après vous, été mal interprétés, à savoir, le nombre de vos arrestations, le moment de votre première arrestation ainsi que la date de la prononciation de peine (NEP, p.3). Cependant, à aucun moment, vous ne revenez sur le fond du problème et le fait que vous auriez ou pas tiré sur quelqu'un. Lors de votre second entretien au CGRA, confronté à cette contradiction, vous déclarez n'avoir jamais dit cela à l'OE et vous ajoutez « j'ai pas dit que j'avais tiré sur eux, j'ai dit que j'ai tiré en l'air et puis j'ai vu quelqu'un de blessé. Je n'ai pas changé de version [...] » (NEP2, p.10). Quelques instants plus tard, vous changez à nouveau de version et expliquez avoir utilisé le mot 'blessé' à l'OE lorsqu'on vous a demandé s'il y'avait un danger pour vous de rentrer à Gaza et que vous avez alors répondu que vous ne rentrerez pas, parce qu'on vous accuse d'avoir tiré et blessé quelqu'un (NEP2, p.10). Une telle différence entre vos déclarations démontre une réelle incohérence dans vos propos ce qui porte sérieusement atteinte à la crédibilité de votre récit.

De plus, il convient de relever que vous déposez une copie du jugement rendu à votre rencontre et que celui-ci indique que vous avez fait des aveux : en effet, ce document relève que : « les aveux de l'accusé sont une preuve de repentir et de regret. Il promet à la Cour de ne pas recommencer. » Ce document mentionne également qu'il y a eu confiscation de l'arme saisie (document #16 daté du 18/09/18).

De même, l'acte d'accusations du 23/07/15 que vous avez déposé mentionne que vous avez causé un préjudice grave à une personne, que vous avez fait un combat dans un lieu public et que vous portiez une arme à feu sans permis. Vous déclarez que cette accusation de port d'arme sans permis est fautive car vous aviez un permis de port d'arme que vous présentez en copie à l'appui de votre demande. Or, il convient de relever que ce permis date de 2013 et que rien ne permet d'affirmer que lors de l'altercation de 2015, il était toujours valable. D'autres documents que vous avez déposés (tels que "la demande d'arrestation pour une durée de 15 jours" ou encore les rejets de demandes de mise en liberté sous caution) indiquent que vous avez tiré des coups de feu sur une personne lui causant des préjudices graves.

Le contenu de ces documents tend donc à confirmer que vous avez réellement tiré sur cette personne, comme vous l'avez d'ailleurs dit dans un premier temps à l'OE. Certes, vous expliquez que ces documents n'ont aucune valeur et qu'ils sont manipulés par la famille [A. S.] qui est très puissante (NEP2, p.9-10). En parlant de cette famille vous dites ainsi : « Ils sont partout, leur domaine c'est l'armée, ils sont dans les affaires militaires et dans chaque gouvernorat, il y'a des représentants de la famille. (NEP2, p. 9) ». Cependant, si comme vous le prétendez, ces documents n'ont aucune valeur car

leur contenu est manipulé ou trafiqué par la famille [A. S.], on peut alors se demander pourquoi vous les avez présentés pour appuyer votre demande.

En outre, vous n'avez pas été en mesure de démontrer concrètement la puissance de cette famille au sein de la bande de Gaza, et ce, malgré le fait que le CGRA vous en a donné la possibilité et a insisté à plusieurs reprises sur l'importance de fournir une/des preuve(s) valable(s) pouvant prouver l'influence de la famille [A. S.] (NEP2, p.10 - 13). Pour sa part, le CGRA s'est efforcé de rechercher des éléments permettant de prouver la puissance de cette famille, recherche qui s'est avérée non concluante.

Aussi, relevons que le fait que votre père ait accepté de prendre à sa charge les frais de réhabilitation de x pour une somme de 10.000 dollars, laisse à croire que vous aviez effectivement une part de responsabilité dans la partielle paralysie de ce dernier. Or, confronté à cet élément, vous expliquez qu'on vous a conseillé de le faire afin d'espérer une potentielle réconciliation (NEP, p.10). Une telle explication ne nous convainc pas car, si vous étiez réellement innocent comme vous le prétendez, on ne comprend pas pourquoi votre père aurait payé aussi rapidement une telle somme d'argent sans d'abord tenter d'autres moyens de conciliation.

Deuxièmement, force est de constater que des incohérences peuvent être relevées concernant l'altercation en elle-même, ce qui remet également en cause vos propos.

Tout d'abord concernant les circonstances exactes de l'altercation : à l'Office des étrangers, vous avez déclaré que les tirs ont commencé lorsque vous étiez encore dans la voiture, « avant d'y arriver, nous avons été surpris par des personnes qui ont alors sorti des armes et qui ont commencé à nous tirer dessus. Nous avons stoppé la voiture et nous sommes descendus de celle-ci ». Or, au CGRA vous dites que les tirs n'ont commencé que lorsque vous êtes sorti de la voiture : « On s'est arrêté à l'entrée de l'université islamique et là, quand on est descendu de la voiture, ils nous ont tiré dessus » (NEP2, p. 7).

De plus, lorsque vous parlez de votre fuite ce jour-là, relevons que les versions divergent aussi entre le premier et le deuxième entretien au CGRA. En effet, lors du premier entretien, vous expliquez que les gardes de l'université vous ont aidés à vous enfuir en vous laissant passer par une porte qui vous a permis de rejoindre le domicile familial (NEP1, p.10). Ensuite, au cours du second entretien, vous parlez d'une situation bien plus chaotique, durant laquelle vous auriez dû vous faufiler entre les membres de la famille [A. S.] et des gens du quartier pour prendre la fuite puis vous auriez escaladé le mur de l'enceinte de l'université pour leur échapper (NEP2, p. 13). Ces deux versions des faits fort différentes entachent encore davantage la crédibilité de vos déclarations.

Egalement, pour ce qui est de la présence de x ou pas sur les lieux de l'altercation, vous affirmez lors du premier entretien : « cette personne n'était même pas présente ce jour-là » (NEP1, p.12). Durant le second entretien lorsqu'il vous est demandé s'il était présent lors de l'altercation, votre réponse est plus vague et vous semblez ne plus être aussi certain de son absence sur les lieux. En effet, vous dites d'abord que « oui il est peut-être arrivé après que j'étais parti, toute la famille habite à côté du lieu de fusillade » (NEP2, p.10), ce qui laisse encore place au doute. Toutefois, ensuite, vous déclarez que grâce aux témoins (les gardiens de l'université) vous avez pu être relâché en 2015 car ils ont déclaré que x n'était pas présent au moment de cette fusillade et donc qu'on ne pouvait pas vous accuser puis juste après, vous donnez encore une autre version en disant que les gardiens ont reconnu la présence de x en expliquant : « le rapport qui a été fait par l'université a été utilisé, et il citait les noms des gens présents et x en faisait partie » (NEP2, p.11). A nouveau, ces propos divergents sur la présence ou non de la victime ce jour-là portent atteinte à la crédibilité de vos propos.

Enfin, lorsque les éléments déclencheurs de l'altercation sont abordés, vous évoquez pour la première fois lors de votre deuxième entretien au CGRA le fait que votre cousin (fils de votre oncle paternel) qui était avec vous dans la voiture aurait eu une relation sexuelle hors mariage avec une des filles de la famille [A. S.] quelques mois auparavant. La réputation ternie de la famille les aurait alors poussés à se venger contre votre cousin (NEP2, p.7). En effet, vous déclarez que c'était votre oncle et votre cousin que les membres de la famille [A. S.] attendaient ce jour-là près de la mosquée. Il est dès lors plus qu'étonnant que vous ayez été le seul bouc émissaire de cette famille et ayez été le seul à être arrêté et poursuivi à tort par cette famille alors que le sujet de leur vengeance était votre cousin présent sur les lieux avec vous. Lorsque la question vous est posée, de savoir si votre oncle et votre cousin subissent des répercussions aujourd'hui suite à cet incident, vous répondez « Non ils sont en Israël, ils travaillent en Israël » et vous dites qu'ils y sont partis il y a 4 ans (soit en 2016) (NEP2, p.7). A supposer que ce

soit vraiment le cas, cela n'explique quand même pas pourquoi vous êtes le seul à avoir eu des problèmes avec cette famille juste après l'altercation et avoir notamment été le seul arrêté et détenu en 2015.

Troisièmement, quand bien même, il serait établi que les accusations à votre rencontre ne seraient pas fondées et ne seraient qu'un stratagème de la famille [A. S.], relevons que vous êtes resté très évasif concernant le cadre temporel dans lequel se serait déroulé les événements. Ainsi, vous situez l'altercation génératrice de tous vos problèmes dans le courant du mois de Juillet 2015, cependant vous ne semblez toutefois pas capable d'en donner une date précise. Or, relevons d'une part qu'il s'agit pourtant d'un événement marquant qui est à la base de tous vos problèmes et aurait eu, selon vos déclarations, de lourdes répercussions sur votre situation. Relevons d'autre part que vous déposez des documents donnant la date précise de l'incident. Ainsi, le document intitulé "demande d'arrestation pour une durée de 15 jours" indique que l'altercation a eu lieu le 21/07/15. Il est donc étonnant que vous ne puissiez donner cette date en entretien.

Il en va de même pour les détentions subies. Lors de votre deuxième entretien au CGRA, vous dites : « La première fois en 2015, au début du ramadan et la deuxième fois en 2017 mais je ne peux pas vous dire quand exactement » (NEP2, p.6); lors de votre premier entretien, vous aviez situé cette deuxième détention en août ou septembre 2017 (NEP1, p. 11). On peut à nouveau sérieusement s'étonner que vous ne puissiez fournir plus de précisions concernant des événements aussi importants de votre histoire. Toujours au sujet des événements de 2017, à la question de savoir pourquoi vous auriez été reconvoqué et arrêté en 2017, alors que l'affaire aurait été classée en 2015, vous expliquez qu'au retour de x (qui aurait reçu des soins de santé en dehors de la Bande de Gaza pendant une durée de 10 mois), la famille [A. S.] aurait décidé de rouvrir l'affaire, insatisfaite des résultats des soins qui lui avaient été procurés à l'étranger (NEP1, p.10). Néanmoins, à considérer, que l'altercation date effectivement de juillet 2015, si l'on y ajoute 10 mois, cela nous mène aux alentours du mois de mai 2016, soit bien avant la période de réouverture que vous situez aux alentours d'août/ septembre 2017. Vous tentez alors d'apporter une explication qui est toutefois, non concordante avec vos premières déclarations et de surcroît peu probante. En effet, vous reconnaissez que x est bien rentré en mai 2016 mais vous déclarez qu'il aurait continué de suivre des traitements à Gaza, et que lorsque la famille aurait réalisé qu'il n'était toujours pas rétabli, ils auraient décidé de rouvrir l'affaire classée et de vous poursuivre en justice (NEP2, p.11). Relevons que ces explications peu convaincantes permettent difficilement d'expliquer cette période de 2 ans entre le classement de l'affaire et sa réouverture.

Enfin, il convient encore de relever votre manque d'empressement à quitter le territoire. Ainsi, alors que vous auriez été relâché aux alentours d'octobre 2017, après 45 jours de détention, et qu'un jugement aurait été rendu contre vous en septembre 2018, vous condamnant à 1 an et demi de prison, vous n'auriez pourtant quitté le pays qu'en mai 2019, soit un an et demi après votre dernière détention et plus de 7 mois après votre condamnation. Certes, vous expliquez avoir loué un appartement dès le mois de novembre 2017 dans lequel vous vous seriez caché avec votre famille jusqu'à votre départ mais il est quand même étonnant que malgré le fait que les membres de la famille [A. S.] vous cherchaient partout, ils n'auraient jamais remarqué les vas-et-viens de vos enfants qui continuaient pourtant d'aller à l'école. Ce n'est que quelques temps après votre départ qu'ils auraient réussi à les localiser et les auraient fait suivre (NEP1, p.12). Vous tentez d'expliquer cela par le fait que vos enfants et votre épouse sortaient surtout après votre départ, mais cela reste peu convaincant (NEP2, p. 4). Interrogé sur ce manque d'empressement, vous expliquez que vous avez pendant ce temps continué de tenter les réconciliations par le biais de votre père, qui se sont toutes soldées par des échecs et que vous avez alors tenté de trouver des solutions afin de fuir (NEP2, p.4-5).

De plus, il est très étonnant que votre famille (et plus particulièrement vos parents) n'ait pas vraiment subi de répercussions alors que vous ne vous seriez pas présenté à l'audience du tribunal en septembre 2018 et que vous n'auriez pas répondu à la convocation qui vous a été adressée en novembre 2018 (NEP2, p. 6).

Les documents que vous avez déposés (outre ceux déjà examinés ci-dessus) ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos propos.

Ainsi, votre passeport, la copie de votre carte d'identité, de votre carte de l'UNRWA, de l'acte de naissance de votre épouse et de vos enfants, de votre contrat de mariage et les documents concernant votre activité commerciale ne font qu'établir votre identité et celle de votre famille, votre nationalité, votre

provenance, votre statut de réfugié UNRWA et le fait que vous avez à une époque travaillé dans le commerce, éléments qui ne sont pas remis en question dans la présente décision.

Vous déposez aussi un contrat de bail qui n'établit rien d'autre que le fait que vous avez loué une maison à Mirage rue Salah Eddine du 01/11/17 au 01/11/18.

Les documents évoquant des tentatives de réconciliation entre votre famille et la famille [A. S.] n'établissent quant à eux rien d'autre que l'existence d'un différend entre vos deux familles, le fait que des comités médiation ont été mis en place et le fait que vous seriez considéré comme le coupable par l'autre famille mais ils ne prouvent pas pour autant les faits tels que vous les avez présentés.

Vous déposez également une garantie personnelle de libération (voir document #9bis au dossier) étonnement datée du 16/09/2013, soit 2 ans avant le déroulement de l'altercation avec la famille [A. S.]. Par conséquent, ce document ne peut en aucun cas appuyer vos propos, bien au contraire.

Il est également fort étonnant que les 2 « rejets de demande de témoins » que vous présentez (voir document #15) soient rédigés de manière totalement identique (même informations, même signature, mêmes cachets et même mots illisibles dans les documents) à l'exception des dates de la rédaction des documents: le premier étant daté du 10/10/2015 et le second, deux ans plus tard, jour pour jour, soit le 10/10/2017. Cette coïncidence et le fait que ces documents comportent les mêmes mots illisibles nous portent à croire que le deuxième document est juste une copie du 1er sur lequel seule l'année a été modifiée. On peut encore relever que le document intitulé "demande d'arrestation pour une durée de 15 jours qui situe votre altercation le 21/07/15 est pourtant daté du 03/07/15, ce qui n'a aucun sens. En effet, il n'est pas possible qu'en date du 03/07/15 on ordonne votre arrestation pour une altercation s'étant produite 3 semaines plus tard.

Par conséquent, il y a lieu de remettre en cause l'authenticité de ces documents.

Enfin, le rapport médical que vous déposez daté du 14/10/17 et rédigé par un chirurgien orthopédiste ne pose pas véritablement un diagnostic mais se contente de reprendre vos allégations en attestant que : "le patient Mohammad Ghazi Ibrahim [Q.] a été victime d'une tentative de meurtre à l'intérieur de la prison commise par des jeunes de la famille [A. S.]. Suite à cet incident il a été transféré à l'hôpital où il est resté douze jours dont quatre aux soins intensifs en raison de la strangulation et des coups violents qu'il a subis." Si un médecin peut constater l'état de santé physique d'un patient qui lui est présenté, il ne peut pour autant attester des circonstances des blessures constatées ni des auteurs de ces blessures. Ce document n'a donc qu'une valeur probante très limitée.

En outre, dans la mesure où il ressort des informations dont dispose le CGRA (qui sont jointes à votre dossier, voir document dans la farde bleue) que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sorte peuvent y être obtenus contre paiement, la valeur probante de l'ensemble de ces documents doit être vue comme limitée et ne saurait par conséquent remettre en cause les conclusions précitées.

Il ressort dès lors de tout ce qui précède, que les faits personnels que vous avez invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale ne démontrent pas l'existence, dans votre chef d'un état personnel d'insécurité grave qui vous aurait contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.

Il ressort par ailleurs des éléments mis à la disposition du Commissariat général que les activités de l'UNRWA non seulement n'ont pas cessé, dès lors que le mandat de l'agence a été prolongé jusqu'en 2023, mais que l'UNRWA continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza, en dépit des opérations militaires et du blocus israéliens.

Cependant, il ressort du COI Focus UNRWA financial crisis and impact on its programmes du 21 août 2020 que l'UNRWA souffre de déficit budgétaire. Toutefois, bien que l'UNRWA soit confrontée à des difficultés financières, rien n'indique, au regard des informations disponibles, que l'assistance de l'UNRWA ne serait plus effective aujourd'hui dans la bande de Gaza, ni que l'UNRWA ne serait plus en mesure de remplir sa mission. Ainsi, il ressort des informations disponibles que l'UNRWA gère 275 écoles qui dispensent une formation à plus de 272.000 élèves, 22 établissements de soins de santé, 16 centres d'aide sociale, 3 services de microfinance et 11 centres de distribution alimentaire.

*Par ailleurs, les activités de l'UNRWA ne sont pas limitées à ses missions premières. L'agence finance ainsi des programmes d'urgence. Il ressort clairement des informations que l'aide d'urgence fournie par l'UNRWA à Gaza est financée par des fonds collectés dans le cadre d'appels dit d'urgence (Emergency appeals) et qu'elle n'a aucun impact sur les fonds disponibles pour la mise en oeuvre de ses missions centrales à Gaza. La réduction de la contribution des États-Unis en 2018 a contraint l'UNRWA à prendre des dispositions, afin de continuer à mener à bien ses missions premières, d'enseignement, de soins de santé, d'assistance, en particulier en terme d'aide alimentaire, considérée comme une priorité absolue. Ces mesures ont conduit à des ajustements dans d'autres programmes, tels que le Community Mental Health Programme (CMHP) , ou le Job Creation Programme. Ces mesures ont également conduit à la perte d'emploi de plusieurs collaborateurs, ce qui a occasionné de vives réactions parmi le personnel et les réfugiés de Palestine.*

*Dans son Emergency Appeal pour l'année 2020, l'UNRWA déclare qu'elle continuera à donner la priorité aux interventions et services humanitaires les plus urgents. À Gaza, cela comprend la fourniture d'une aide alimentaire à un million de réfugiés palestiniens; la création d'emplois pour les familles vulnérables; les mesures d'urgence en matière de soins de santé, y compris le soutien aux patients vulnérables qui ont des besoins en soins de santé secondaires et tertiaires; ainsi que la fourniture d'une offre d'activités en matière de santé mentale et de soutien psychosocial, grâce aux écoles et aux centres médicaux de l'UNRWA.*

*À la suite de la pandémie de Covid-19, le 8 mai 2020 l'UNRWA a lancé un emergency appeal pour un montant de 93,4 millions de dollars. Le 13 août 2020, des donateurs s'étaient déjà engagés à hauteur de 63 % de la somme demandée. Par ailleurs, l'UNRWA a adapté son offre de services afin de pouvoir réagir à la pandémie et d'aider à prévenir l'apparition et la diffusion du virus parmi la population palestinienne. Les mesures prises, telle que la mise en place de l'enseignement à distance, les consultations médicales à distance, la livraison à domicile de colis alimentaires et des médicaments essentiels aux patients âgés ou souffrant d'affections non contagieuses, ont dans une grande mesure permis de contenir le virus.*

*Bien qu'il ressorte des informations disponibles que les difficultés financières auxquelles a été confrontée l'UNRWA depuis 2018 ont eu un impact sur certains services fournis par l'UNRWA dans la bande de Gaza, et qu'elle a été contrainte par la pandémie de COVID 19 de prendre certaines mesures, il s'avère donc que, jusqu'à présent, l'UNRWA continue d'assurer les services de base dans la bande de Gaza en matière de soins de santé, d'aide alimentaire, d'enseignement, de logement, etc. et, par conséquent, que l'UNRWA est toujours en mesure d'accomplir la mission dont elle est investie.*

*Il ressort donc clairement des informations disponibles que le mandat de l'UNRWA n'a pas pris fin, , que l'agence poursuit ses missions en fournissant une assistance aux réfugiés palestiniens dans la bande de Gaza et qu'elle est donc toujours en mesure de mener à bien la mission qui est la sienne.*

*Il résulte de ce qui précède que, sur base de l'interprétation faite par le CJUE dans son arrêt « El Kott » précité du bout de phrase « Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit » :*

*(1) l'UNRWA n'a pas cessé d'exister, (2) l'UNRWA continue à exercer ses missions de manière effective et ne se trouve donc pas dans l'impossibilité de les mener à bien, (3), vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité des faits qui vous auraient contraints à quitter la zone d'opération de l'UNRWA et donc êtes en défaut d'établir l'existence dans votre chef de « circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté » qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA.*

*Enfin, le Commissariat général doit examiner si, outre les problèmes que vous avez invoqués à titre personnel, d'autres circonstances échappant à votre contrôle et indépendantes de votre volonté, d'ordre humanitaire ou socio-économique, pourraient vous avoir contraint de quitter la bande de Gaza, parce que vous mettant dans un état personnel d'insécurité grave, combiné à l'impossibilité pour l'UNRWA de vous assurer, dans cette zone, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.*

*Comme mentionné plus haut, par ailleurs, la question de l'existence d'une situation personnelle d'insécurité grave au sens donné par le CJUE, dans son arrêt El Kott susmentionné, doit être établie de manière individuelle, et on ne peut donc pas se contenter d'évoquer, de manière générale, la situation*



humanitaire et socio-économique à Gaza. La nécessité de la preuve du caractère individuel de la situation personnelle d'insécurité grave se justifie d'autant plus que, bien que la situation à Gaza du point de vue socio-économique et humanitaire a des conséquences déplorables pour l'ensemble des habitants de la bande de Gaza, elle n'affecte pas tous les Gazaouis ni tous les Palestiniens UNRWA de la même manière. Certains Gazaouis, parce qu'ils ont les ressources suffisantes, que ce soit en termes financiers, matériels ou autres, peuvent en limiter les conséquences dans leur chef, comme cela ressort des informations jointes à votre dossier administratif [COI Focus Palestine Gaza. Classes sociales supérieures, du 19 décembre 2018]. Tous les habitants de la Bande de Gaza ou tous les Palestiniens UNRWA ne se trouvent dès lors pas, pris individuellement, dans une situation d'insécurité grave en raison de la situation humanitaire, ou dans des conditions de vie qui puissent être qualifiées d'indignes ou dégradantes, et ce même si une très large majorité des Palestiniens UNRWA est effectivement soumise à des conditions de vie extrêmement pénibles, qui pourraient être qualifiées comme telles.

Le Commissariat général estime que le critère de l' « insécurité grave », tel que présenté par la CJUE dans son arrêt *El Kott* implique un degré de gravité et d'individualisation qui doit être vu en parallèle avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation humanitaire ou socio-économique relève de l'application de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (CEDH), et que dès lors la situation socioéconomique à laquelle le demandeur devrait faire face, sur base des éléments qui lui sont propres, en cas de retour doit constituer un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Dès lors qu'il n'est pas contesté que vous êtes un réfugié palestinien ayant bénéficié récemment de l'assistance de l'UNRWA, il y a lieu de considérer qu'en cas de retour, vous serez amené à jouir encore de cette assistance. L'exclusion du statut de réfugié sur base de l'article 1D de la convention de Genève s'applique à vous, à moins que vous n'établissiez qu'un tel retour induirait, en ce qui vous concerne personnellement, une situation d'insécurité grave qui justifierait que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé en ce qui vous concerne.

Vous devez par conséquent démontrer que vos conditions de vie dans la bande de Gaza sont précaires, que vous y tomberez dans une situation d'extrême pauvreté caractérisée par l'impossibilité de subvenir à vos besoins élémentaires en matière d'alimentation, d'hygiène et de logement. Il ressort toutefois de vos propres déclarations que votre situation individuelle dans la bande de Gaza est décente à la lumière du contexte locale.

En effet, lors de votre 1er entretien au CGRA, vous avez déclaré que vous viviez dans la maison familiale de 4 étages appartenant à votre grand-père paternel. Vous déclarez avoir reçu des rentrées d'argent, du moins jusqu'à votre départ et avoir reçu une aide alimentaire de l'UNRWA depuis 2016. Bien que, ces rentrées financières semblaient irrégulières elles continuent de vous permettre de vivre dignement (NEP1, p.5 et 6). Votre situation financière vous permettait non seulement de prendre à charge la scolarité de vos enfants, qui vont dans des écoles privées (NEP1, p.6), mais, également de payer le loyer d'un appartement de 2017 jusqu'à votre départ, à savoir 2.000\$ annuellement (Document #5). Ajouté à cela, le fait que vous êtes parvenu à financer, par vos propres moyens l'entièreté de la coordination pour quitter la Bande de Gaza, cout qui s'élève à 2.800\$, ce qui contribue également à affirmer que vous possédiez des moyens financiers assez élevés (NEP1, p.7). Enfin, le simple fait que votre père ait pu financer 10.000\$ de frais de santé pour x, prouve également que vous venez d'une famille ayant des moyens financiers plus que corrects (NEP1, p.10).

Il n'apparaît pas, à la lueur de vos déclarations, qu'existent dans votre chef des circonstances indépendantes de votre volonté qui vous auraient contraint de quitter la zone d'action de l'UNRWA, que ce soient des problèmes de sécurité concrets et graves, ou de graves problèmes d'ordre socio-économique ou médical. Vous n'avez pas non plus apporté d'éléments concrets dont il ressortirait que la situation générale dans la bande de Gaza serait telle qu'en cas de retour vous seriez personnellement exposé à un risque particulier de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il n'est pas possible de croire que vous avez quitté la bande de Gaza en raison d'une situation personnelle d'insécurité grave ou qu'en cas de retour dans la bande de Gaza vous vous trouveriez dans une situation personnelle indépendante de votre volonté justifiant la non-application dans votre chef de l'article 1D de la convention de Genève.

Étant donné que votre demande de protection subsidiaire sur la base de l'article 48/4, §2, a et b de la Loi sur les étrangers ne repose sur aucun motif distinct des motifs invoqués à l'appui de votre demande

de protection internationale, vous ne pouvez, du fait du caractère peu crédible de votre demande, prétendre au statut de protection subsidiaire sur la base des dispositions susmentionnées de la Loi sur les étrangers.

Pour être complet, relevons encore qu'il ressort des informations dont le CGRA dispose (et dont copie dans votre dossier administratif) que les Palestiniens originaires de la bande de Gaza ont la possibilité de retourner sur ce territoire après un séjour à l'étranger et ce, qu'ils soient enregistrés ou non auprès de l'UNRWA. S'il est vrai que la procédure est plus simple pour les personnes qui sont en possession de leur passeport palestinien, même celles qui ne possèdent pas un tel passeport peuvent en obtenir un dans des délais relativement brefs auprès du Ministère palestinien de l'Intérieur, par l'intermédiaire de la Mission palestinienne à Bruxelles, en complétant un formulaire de demande et en présentant une copie de leur titre de séjour en Belgique. Le fait de ne pas posséder de carte d'identité palestinienne n'est pas en soi un obstacle à la délivrance d'un passeport palestinien. Il suffit d'avoir un numéro de carte d'identité. Le fait d'avoir quitté la bande de Gaza illégalement ou d'avoir demandé l'asile en Belgique n'est donc pas un obstacle à la délivrance d'un passeport. Le Hamas n'intervient pas dans la procédure de délivrance des passeports, qui est de la compétence exclusive de l'Autorité palestinienne à Ramallah. À moins d'informer vous-même le Hamas des motifs de votre séjour en Belgique, il n'y a aucune raison de supposer que le fait d'avoir demandé l'asile puisse faire obstacle à votre retour dans la bande de Gaza.

Pour accéder à la bande de Gaza, il faut d'abord se rendre dans le nord de l'Égypte, dans la péninsule du Sinaï, plus précisément dans la ville de Rafah, où se trouve le seul poste-frontière entre l'Égypte et la bande de Gaza. Les autorités égyptiennes ont autorisé la compagnie nationale Egyptair à embarquer des Palestiniens détenteurs d'une carte d'identité palestinienne ou d'un passeport palestinien, sans autre formalité, à condition qu'ils se rendent directement dans la bande de Gaza et que le poste-frontière de Rafah soit ouvert. À ces conditions, tout Palestinien qui veut retourner dans la bande de Gaza peut le faire sans intervention spécifique de son ambassade ou d'une autre instance ou organisation. Au Caire, l'ambassade palestinienne en Égypte organise des navettes de bus pour acheminer ces voyageurs directement vers le poste-frontière.

L'ouverture du poste-frontière de Rafah dépend notamment de la situation sécuritaire dans le nord du Sinaï. La route vers Rafah traverse cette région, où des attentats sont régulièrement commis par des groupes extrémistes, principalement le groupe Province du Sinaï (PdS) qui a prêté allégeance au groupe Etat Islamique en 2014. Il ressort de l'information disponible (Cf. le COI Focus TERRITOIRE PALESTINIEN – BANDE DE GAZA : Retour dans la bande de Gaza du 3 septembre 2020, disponible sur le site [https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif\\_territoire\\_palestinien\\_gaza\\_retour\\_dans\\_la\\_bande\\_de\\_gaza\\_20200903.pdf](https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coif_territoire_palestinien_gaza_retour_dans_la_bande_de_gaza_20200903.pdf) ou <https://www.cgra.be/fr>), et en particulier la deuxième section intitulée « Situation sécuritaire dans le Sinaï Nord ») que ces attentats ciblent la police et les militaires présents dans la région. Le PdS s'attaque à des véhicules militaires en plaçant des explosifs en bordure de route, et il exécute des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Il lance des attaques de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. L'armée égyptienne et la police répondent à leur tour à ces attaques par des bombardements et des frappes aériennes contre les repaires des terroristes djihadistes, et en procédant à des raids à grande échelle, qui donnent souvent lieu à des affrontements. Ces affrontements ont déjà fait plusieurs centaines de morts parmi les rebelles. Bien que les deux parties affirment qu'elles s'efforcent, dans la mesure du possible, d'épargner la population locale, l'on déplore également des victimes civiles. Il ressort cependant clairement des informations disponibles que les Palestiniens de la bande de Gaza qui se rendent en Égypte ou en viennent ne sont pas visés, ni n'ont été victimes d'attentats commis par des organisations armées actives dans la région.

A partir du mois de février 2018, les autorités égyptiennes ont mené une vaste opération anti-terroriste, baptisée opération « Sinaï 2018 », qui à ce jour n'a pas été officiellement clôturée. En 2019 et 2020, des militants ont continué à viser des membres des services de sécurité égyptiens (militaires, conscrits, policiers, ...) ainsi que des personnes considérées comme collaborant avec le gouvernement (ouvriers, leaders et membres de tribus alliées du gouvernement) au moyen d'attaques armées, d'attentats-suicides, d'assassinats et de kidnappings. Des civils ont été visés lorsqu'ils étaient considérés comme collaborant avec les services de sécurité et ont parfois été victimes collatérales d'attaques de groupes djihadistes visant les services de sécurité ou d'erreurs des forces de sécurité égyptiennes. A partir de mi-2019, les violences commises par des militants de PdS se sont déplacées à l'ouest du gouvernorat vers Bir el-Abed. L'attaque la plus meurtrière en 2020 a touché, le 21 juillet, un camp de l'armée

égyptienne et un poste de contrôle à l'ouest de cette ville. Des militants ont, à cette occasion, pris pied dans quatre villages voisins, suscitant la fuite des villageois. Cette attaque est la plus importante menée par le groupe Province du Sinaï contre l'armée égyptienne ces dernières années.

L'état d'urgence a été prolongé une nouvelle fois le 27 juillet 2020 pour une période de trois mois, et un couvre-feu est d'application dans certaines zones du Sinaï. Ces fortes mesures de sécurité ont un impact considérable sur la vie au quotidien des populations locales dont la liberté de mouvement est entravée.

La région égyptienne du Sinaï ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la violence aveugle qui caractérise ces affrontements atteindrait un niveau tel qu'il y a des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence dans cette région, court un risque réel de subir des atteintes graves contre sa vie ou sa personne. On ne saurait dès lors conclure que les Gazaouis qui ne font que traverser le Sinaï ne pourraient pour cette raison retourner dans la bande de Gaza.

La mise en place des mesures de sécurité nécessaires à un transport sûr vers la bande de Gaza constitue un des facteurs qui complique l'organisation des navettes de bus, car elle dépend de la situation sécuritaire dans le Sinaï. Mais d'autres facteurs, purement pratiques (ex.: le départ de la navette ne se fera que si le bus est complet), interviennent également dans cette organisation. Par ailleurs, s'il ressort des informations disponibles que la police égyptienne est ciblée par les organisations extrémistes actives dans le Sinaï, il ne ressort aucunement des mêmes informations que les policiers escortant ces navettes ou ces navettes elles-mêmes auraient déjà été visés par les milices djihadistes, alors qu'on constate dans le même temps une nette hausse du nombre de retours vers Gaza par le poste-frontière de Rafah. On peut donc considérer que ce retour se produit de manière suffisamment sûre parce que les autorités égyptiennes prévoient des moyens adéquats pour garantir un retour sécurisé vers Gaza.

Des informations sur l'ouverture du poste-frontière peuvent être trouvées dans les médias et circulent sur les réseaux sociaux. Il apparaît en outre que, même si des restrictions sont parfois imposées au point de passage de Rafah aux Palestiniens qui veulent quitter la bande de Gaza (et donc entrer en Égypte), les personnes qui souhaitent retourner dans la bande de Gaza ne subissent aucune restriction dès lors qu'elles ont un passeport en règle. Il ressort en outre des informations disponibles que lorsque le poste-frontière est ouvert, des milliers de Palestiniens le franchissent dans les deux sens. Dans les faits, le poste-frontière de Rafah est resté ouvert de manière pratiquement ininterrompue entre mai 2018 et début 2020 et ce, à raison de cinq jours par semaine (du dimanche au jeudi inclus) à l'exception des jours fériés et des occasions spéciales.

La décision du 6 janvier 2019 de l'Autorité palestinienne de retirer son personnel du poste-frontière de Rafah, à la suite de nouvelles tensions entre le Fatah et le Hamas, a pour conséquence que depuis cette date, seul le Hamas se trouve au contrôle de la frontière du côté palestinien, comme cela avait été le cas pendant la période de juin 2007 à novembre 2017 inclus. Si, à un moment donné, on a pu craindre que la situation puisse se détériorer au poste-frontière de Rafah suite au départ de l'Autorité Palestinienne, il ressort clairement des informations jointes à votre dossier administratif que tel n'a pas été le cas. En effet, après le retrait de l'Autorité palestinienne de Rafah le 7 janvier 2019, le poste-frontière est resté continuellement ouvert cinq jours sur sept dans le sens des retours vers Gaza.

Suite aux mesures de lutte contre la pandémie du coronavirus, le poste-frontière de Rafah a été fermé le 26 mars 2020. Il a rouvert du 13 au 16 avril 2020 puis du 12 au 14 mai 2020 et du 11 au 13 août 2020 permettant le retour de milliers de palestiniens. Le 24 août 2020, suite à l'augmentation de cas détectés, l'état d'urgence a été proclamé et 48h après, le confinement a été étendu engendrant un verrouillage du territoire pour cinq jours. En Égypte, après une suspension des vols internationaux, les aéroports ont rouvert le 1er juillet 2020 et les voyageurs, quels que soient leur nationalité, doivent présenter un test PCR négatif avant l'embarquement.

Par ailleurs, pour ce qui est des mesures prises dans le cadre de la lutte contre le coronavirus, il convient de noter que plusieurs pays ont déclaré un lockdown national et ont temporairement fermé leurs frontières pour tenter d'endiguer la propagation du virus. Les mesures prises par les autorités égyptiennes et palestiniennes pour empêcher la propagation de COVID-19 sont semblables aux mesures prises dans le monde entier pour contenir la pandémie du coronavirus. On ne peut donc affirmer que le poste-frontière de Rafah a été définitivement fermé et qu'un retour dans la bande de Gaza est impossible. Vous ne fournissez pas non plus de preuve selon laquelle vous seriez

actuellement confronté, depuis longtemps, à l'impossibilité de retourner dans la bande de Gaza en raison de la pandémie du coronavirus.

Par ailleurs, il convient de souligner que la pandémie du coronavirus n'émane pas d'un acteur visé par l'article 48/5 § 1 de la loi sur les étrangers, ni n'est causée par l'un d'entre eux. Par conséquent, le critère essentiel de la détermination de l'acteur à l'origine de la violation et contre lequel une protection internationale est introduite, fait défaut.

Il ressort, également, des informations dont le Commissariat général dispose que les demandeurs déboutés de leur demande de protection internationale qui retournent dans la bande de Gaza ne courent pas un risque de subir des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger ou d'avoir introduit une demande de protection internationale. Il n'est pas exclu qu'une personne retournant à Gaza puisse faire l'objet d'un interrogatoire concernant ses activités à l'étranger et les raisons pour lesquelles elle a quitté la bande de Gaza et y retourne. Cependant, ce seul fait ne peut pas être considéré comme suffisamment grave pour être qualifié de traitement inhumain ou dégradant. Cette appréciation est confirmée par le fait que Fedasil a participé à l'accompagnement de plusieurs retours volontaires vers Gaza, tant en 2019 qu'en 2020, et que si des cas de maintien de quelques heures sont rapportés, le feedback donné par les Palestiniens de retour à Gaza ne permet pas de penser qu'il serait recouru à des traitements inhumains ou dégradants du seul fait d'un retour après un séjour en Europe.

Il convient de relever que le Commissariat général suit de près et de manière continue la situation à Gaza et à Rafah depuis de nombreuses années par le biais de son centre de documentation et de recherche. Le poste-frontière de Rafah a été surveillé pendant de nombreuses années par le Hamas seul du côté palestinien. Si des problèmes graves, avérés et récurrents avaient été signalés concernant la manière dont le Hamas traitait les Palestiniens ayant séjourné en Europe, ceux-ci auraient sans le moindre doute été répercutés par les nombreuses associations, organisations et instances qui surveillent de près la situation à Gaza. Or, la consultation des diverses sources répertoriées dans l'information jointe à votre dossier administratif, n'a pas permis de trouver la moindre indication que le Hamas se serait livré par le passé à des actes de torture ou des traitements inhumains ou dégradants sur les Palestiniens de retour à Gaza, pour la seule raison du séjour en Europe ou pour le seul fait d'avoir demandé la protection internationale. Actuellement, les sources variées, objectives, indépendantes, et dignes de confiance ne font pas état de tels problèmes. Or, vous n'apportez pas la moindre information qui serait de nature à contredire ce constat. Par ailleurs, vos déclarations ne permettent pas de penser que vous auriez été dans le collimateur du Hamas avant votre arrivée en Belgique, et on peut donc raisonnablement en conclure qu'il n'y a aucune raison que celui-ci vous vise particulièrement en cas de retour à Gaza. Vous n'avez dès lors pas établi l'existence d'une situation d'insécurité grave vous empêchant de vous remettre sous assistance UNRWA en raison des conditions de retour par le poste-frontière de Rafah.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et étant donné que vous disposez déjà d'un passeport palestinien [voir document n°25], il n'y a pas de raisons de considérer que vous n'auriez pas la possibilité de retourner dans le territoire sous mandat de l'UNRWA.

Enfin, le Commissariat général doit examiner si les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza sont telles que vous vous trouveriez, en cas de retour, dans un état personnel d'insécurité grave et que l'UNRWA se verrait dans l'impossibilité de vous assurer, du fait de ces conditions de sécurité, des conditions de vie conformes à la mission dont ce dernier est chargé.

Le Commissariat général rappelle et insiste sur le fait que le critère d'« insécurité grave » repris dans l'arrêt *El Kott* susmentionné de la Cour de Justice exige un degré de gravité et d'individualisation (cf. supra) qui doit être interprété par analogie avec la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) lorsque celle-ci examine le degré de gravité requis pour considérer qu'une situation générale de violence relève de l'application de l'article 3 de la CEDH, et que dès lors les conditions de sécurité auxquelles le demandeur devrait faire face en cas de retour constitueraient un traitement inhumain et dégradant dans son chef.

Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que celle-ci n'exclut pas qu'une situation générale de violence dans un pays puisse atteindre un niveau d'intensité suffisant pour considérer qu'un retour dans ce pays emporterait une violation de l'article 3 de la CEDH. Cependant, la CourEDH précise clairement que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée. Cette

possibilité ne concerne dès lors que des situations très exceptionnelles (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

Par ailleurs, la Cour EDH estime que, pour l'évaluation de la situation sécuritaire générale, il faut tenir compte de plusieurs facteurs, dont : (1) le fait que les méthodes de guerre employées et les tactiques utilisées par les parties au conflit augmentent le risque de faire des victimes civiles ou visent directement les civils ; (2) la mesure dans laquelle il est fait usage, le cas échéant, de telles méthodes ou de telles tactiques par les parties impliquées dans le conflit ; (3) l'ampleur de la violence, et le fait qu'elle soit largement étendue ou au contraire localisée ; (4) le nombre de civils tués, blessés, ou déplacés à la suite des hostilités (voir Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 241, et Cour EDH, K.A.B. c. Royaume-Uni, n° 866/11, 5 septembre 2013, § 89-97). Compte tenu des critères retenus par le Cour EDH, il convient de conclure que l'article 3 CEDH prévoit une protection comparable à celle prévue à cet égard à l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces dispositions prévoient toutes deux l'octroi d'une protection lorsque, dans le cadre de circonstances exceptionnelles, la mesure de la violence généralisée est d'une intensité telle que toute personne qui retournerait dans la région en question y courrait, du seul fait de sa présence, un risque réel d'être exposée à une atteinte grave (voir Cour EDH, Sufi en Elmi c. Royaume-Uni, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226).

Etant donné que (1) le critère d'« insécurité grave », implique un degré de gravité et d'individualisation comparable à celui exigé pour évaluer l'existence d'une violation de l'article 3 CEDH, (2) que la protection prévue par le paragraphe 2, b) de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 est comparable à celle offerte par l'article 3 CEDH ; et (3) que l'utilisation du terme « grave » permet d'établir un parallélisme clair entre les expressions « insécurité grave » et « atteinte grave », le CGRA estime que les termes « insécurité grave » repris par la CJUE dans son arrêt -El Kott doit revêtir le même degré de gravité que celui qui est nécessaire à l'établissement d'une « atteinte grave » au sens de l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980.

Par conséquent, vous ne pouvez pas vous limiter à renvoyer vers les conditions générales de sécurité dans la bande de Gaza, mais il vous appartient de démontrer qu'il y est question d'un conflit armé, et que ce conflit donne lieu à une violence aveugle, généralisée, d'une telle ampleur qu'il faudrait en conclure que toute personne qui retournerait dans la bande de Gaza y courrait un risque, du seul fait de sa présence, d'être exposée à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 et, de ce fait, y serait soumise à une situation d'insécurité grave.

Or, il ressort des informations disponibles (voir le COI Focus Palestine. Territoires palestiniens - Gaza. Situation sécuritaire du 5 octobre 2020, disponible sur le site ou [<https://www.cgvs.be/fr>] que, depuis la prise du pouvoir par le Hamas et l'installation consécutive du blocus israélien, les conditions de sécurité dans la bande de Gaza se caractérisent par une alternance d'accrochages de faible niveau entre les forces israéliennes et le Hamas, interrompue par des escalades de violence majeures. Le Hamas fait pression sur Israël au moyen de tirs de roquettes et de mortiers afin de réduire les restrictions de mouvement imposées aux Gazaouis. Quant aux forces de défense israéliennes, elles recourent à la force militaire et au blocus pour contraindre le Hamas au calme. Épisodiquement, des escalades de violence, courtes mais intenses, surviennent lorsque l'une des parties a dépassé certaines limites.

Depuis le 15 mai 2018, date à laquelle le Hamas et Israël se sont engagés dans des négociations informelles, les violences sont réactivées du côté palestinien (violence frontalière, lancer de ballons, tirs de roquettes) lorsque le Hamas estime qu'Israël n'exécute pas ses engagements. Elles génèrent des représailles israéliennes, sous forme de bombardements aériens associés à des restrictions économiques.

Le 19 mai 2020, en réaction à l'intention d'Israël d'annexer certaines parties de la Judée et de la Samarie, l'Autorité palestinienne a annoncé qu'elle ne se considérait plus liée par aucun des accords contractés avec Israël et les Etats-Unis et qu'elle cessait toute coordination militaire et civile avec Israël. Outre la rupture des accords précités, la menace d'annexion a donné lieu du côté palestinien à des tirs de roquettes suivis de bombardements israéliens, lesquels ont entraîné des dégâts matériels et des blessés.

*La dernière escalade de violence entre les parties a eu lieu durant la seconde quinzaine du mois d'août 2020. Dans le cadre d'un cessez-le-feu intervenu le 31 août 2020, Israël a accepté, en échange d'un retour au calme, de poursuivre l'exécution de mesures prises en 2019-2020 (augmentation du nombre de permis de travail, exportation et importation de diverses marchandises, extension de la zone de pêche, etc.), d'augmenter la fourniture en électricité, de livrer du matériel médical pour lutter contre le Covid-19 et de lancer de grands projets d'infrastructure.*

*Durant la période du 1er janvier 2020 au 24 septembre 2020, les résidents dans la bande de Gaza ont été relativement préservés de la violence en raison des mesures prises par le Hamas et Israël pour lutter contre la pandémie de Covid-19. Les protestations dans le cadre de la Grande Marche du Retour, interrompues fin décembre 2019, n'ont pas repris le 30 mars 2020 comme prévu.*

*Par ailleurs, dans la zone tampon, des incidents continuent de se produire de façon régulière. En 2019, l'armée israélienne a changé la zone de pêche autorisée à dix-neuf reprises. Les forces armées israéliennes réagissent de manière violente aux tentatives pour se rapprocher ou traverser la zone tampon. Ce type de violence affecte principalement les résidents locaux, les fermiers et les pêcheurs. Le nombre de victimes civiles affectées par ce type de violence est restreint.*

*Quoiqu'il ressorte des informations disponibles que la bande de Gaza a fait l'objet d'un regain de violence fin août 2020, évènement au cours duquel un nombre restreint de blessés palestiniens a été déploré, il n'est pas question actuellement de combats persistants entre les organisations armées présentes sur place, ni de conflit ouvert à caractère militaire entre ces organisations armées, le Hamas et les forces armées israéliennes.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'y a pas actuellement dans la bande de Gaza une situation exceptionnelle dans le cadre de laquelle la violence aveugle, généralisée, serait d'une ampleur telle qu'il existerait des motifs sérieux de croire que le seul fait de votre présence vous exposerait à un traitement contraire à l'article 3 CEDH, soit à un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont visées à l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Par conséquent, il y a lieu de conclure que vous ne vous trouverez pas, en cas de retour, dans une situation personnelle d'insécurité grave.*

*Compte tenu de l'ensemble de ce qui précède, le CGRA estime qu'un retour à Gaza, via le Sinaï et le postefrontière de Rafah, est actuellement possible et qu'il n'existe en ce moment aucun empêchement pratique ou lié à des questions de sécurité qui serait susceptible de faire obstacle à un retour à Gaza et à ce que vous puissiez jouir à nouveau de l'assistance de l'UNRWA. Par conséquent, il y a lieu de conclure que le motif d'exclusion prévu à l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, lu conjointement avec l'article 1D de la Convention de Genève, vous est applicable.*

*Dès lors que votre demande de protection subsidiaire ne se base pas sur d'autres motifs que ceux qui se trouvent à la base de votre demande de reconnaissance du statut de réfugié, et compte tenu de l'information dont le CGRA dispose, le statut de protection subsidiaire, basé sur l'article 48/4, §2 de la loi du 15 décembre 1980, ne peut pas non plus vous être octroyé.*

*Lorsque le commissaire général exclut une personne du statut de réfugié, il doit, en vertu de l'article 55/2, alinéa 2, de la Loi sur les étrangers, rendre un avis relatif à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 de la même loi.*

*Il ressort de l'ensemble des constatations qui précèdent qu'on ne saurait ajouter foi aux problèmes qui vous auraient poussé à quitter votre pays de résidence habituelle. Il ne peut être déduit d'aucune de vos déclarations qu'il existerait, en ce qui concerne votre sécurité, votre situation socio-économique ou votre état de santé, des problèmes graves et concrets qui entraîneraient, en cas de retour, un risque particulier d'être exposé à un traitement inhumain ou dégradant. Il n'y a pas non plus de motifs sérieux de croire que les civils courent actuellement dans votre pays de résidence habituelle un risque réel d'être victimes d'une menace grave pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays de résidence habituelle, de toutes vos déclarations et de toutes les pièces que vous avez déposées, force est donc de conclure qu'aucun*

*élément n'indique actuellement qu'une mesure d'éloignement ne serait pas compatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base de l'article 55/2 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié. Vous n'entrez pas en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'octroyer la protection subsidiaire.

2.5. Par le biais d'une note complémentaire datée du 25 février 2021, la partie défenderesse dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

2.6. Par le biais d'une note complémentaire datée du 26 février 2021, la partie requérante dépose des éléments nouveaux au dossier de la procédure.

## **3. Les éléments pertinents de la cause**

3.1. Le recours est introduit contre une décision d'exclusion du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise en application combinée de l'article 55/2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), et de l'article 1er, section D, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), d'une part, ainsi que sur la base de l'article 48/4 de la même loi, d'autre part.

Dans sa décision, la partie défenderesse relève en substance que la partie requérante peut actuellement bénéficier de l'assistance de l'UNRWA (à savoir l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient) dans sa région d'origine, en l'occurrence la bande de Gaza, et qu'elle n'invoque ni état personnel d'insécurité grave l'ayant contrainte à quitter cette région ni circonstances indépendantes de sa volonté, d'ordre humanitaire, socio-économique ou sécuritaire, l'empêchant d'y retourner et d'y vivre dans des conditions conformes au mandat de l'UNRWA.

Dans sa requête, la partie requérante conteste cette motivation sur la base de diverses considérations juridiques et factuelles.

3.2. Au vu des arguments en débat, le Conseil a pris l'ordonnance suivante en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 :

a) « L'article 1er, section D, de la Convention internationale de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (Convention de Genève) dispose comme suit :

« Cette Convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention. »

L'Article 12, 1, a) de la directive 2011/95/UE dispose quant à lui comme suit :

«Tout ressortissant d'un pays tiers [...] est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève du champ d'application de l'article 1er, section D, de la convention de Genève, concernant la protection ou l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés. Si cette protection ou cette assistance cesse pour quelque raison que ce soit, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé conformément aux résolutions pertinentes de l'assemblée générale des Nations unies, ces personnes pourront ipso facto se prévaloir de la présente directive.»

L'article 55/2, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 précise que :

« Un étranger est exclu du statut de réfugié lorsqu'il relève de l'article 1er, section D, E ou F de la Convention de Genève (...) »

- b) Le fait que la partie requérante, en tant que Palestinien, avait un droit de séjour dans la zone d'opération de l'UNRWA et bénéficiait de l'assistance de cette agence n'est pas contesté dans la décision attaquée et ressort également des pièces du dossier administratif.
- c) Dans l'arrêt *El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal* du 19 décembre 2012 (affaire C-364/11), la Cour de justice de l'Union européenne a notamment jugé que le seul fait pour le requérant d'avoir quitté et de se trouver hors de la zone d'opération de l'UNRWA ne peut suffire à le faire échapper à la clause d'exclusion prévue à l'article 1 D de la Convention de Genève. En revanche, la Cour mentionne que « c'est non seulement la suppression même de l'organisme ou de l'institution qui octroie la protection ou l'assistance (...) mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission » qui « implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet organisme ou cette institution (...) » (§ 56).

Elle ajoute que « la cessation de la protection ou de l'assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le HCR « pour quelque raison que ce soit » vise également la situation d'une personne qui, après avoir eu effectivement recours à cette protection ou à cette assistance, cesse d'en bénéficier pour une raison échappant à son propre contrôle et indépendante de sa volonté » (§§ 58 et 65).

Partant, l'assistance accordée par l'UNRWA cesse lorsque (1) l'Agence est supprimée ou qu'elle n'est pas en mesure d'exécuter ses tâches ou (2) lorsque le départ de la personne concernée a été justifié par des raisons indépendantes de sa volonté qui l'ont contrainte à quitter la zone d'opération de l'UNRWA. Pour déterminer si la protection ou l'assistance de l'UNRWA à l'égard du demandeur a « cessé pour quelque raison que ce soit », il faut donc examiner chacune de ces circonstances.

- d) Les parties s'accordent sur le fait que, formellement, l'UNRWA n'a pas cessé d'exister. Il n'est pas non plus contesté qu'elle a pu maintenir certaines activités sur le terrain en 2020, malgré toutes les difficultés auxquelles elle est confrontée. Toutefois, le Conseil estime que l'extrême volatilité de la situation et la dégradation continue de la situation de l'UNRWA, sur lesquelles les parties semblent également s'accorder, rendent nécessaire de disposer d'informations plus précises et actualisées afin d'évaluer s'il convient ou non de conclure que l'assistance de l'UNRWA n'est de facto plus effective.
- e) Il découle de ce qui précède qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.
- f) Le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite en ce qu'il postule l'annulation de la décision attaquée. »

3.3. La partie défenderesse a demandé à être entendue et a produit, par le biais d'une note complémentaire, un rapport d'information, actualisé au 1er février 2021 et concernant la crise financière de l'UNRWA ainsi que son impact sur ses programmes.

Entendue à l'audience, elle soutient en substance, sur la base du rapport précité, que si l'UNRWA est actuellement confronté à une très grave crise financière qui fait craindre à terme la cessation pure et



simple de son assistance s'il ne dispose pas des financements nécessaires pour poursuivre ses activités, cette éventualité reste spéculative dans la mesure où rien, dans les informations les plus récentes disponibles sur le sujet, n'indique qu'à ce jour l'assistance fournie par l'UNRWA en matière de services de base ne serait pas effective, quand bien même son fonctionnement serait fortement impacté par la pandémie du Covid-19.

Elle « considère [ainsi] qu'il appartient aux instances d'asile de se prononcer sur la situation telle qu'elle existe au moment où elles prennent leur décision, et non en se basant sur des hypothèses à propos de ce qui pourrait se passer dans un avenir plus ou moins proche [...] » (note complémentaire, p. 2).

#### 4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante est apatride d'origine palestinienne et qu'elle bénéficiait de l'assistance de l'UNRWA dans la bande de Gaza.

Selon l'enseignement de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après la CJUE) (*El Kott et autres c. Bevándorlási és Állampolgársági Hivatal*, 19 décembre 2012, affaire C-364/11) relatif à l'article 12, § 1er, a, de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, devenu l'article 12, § 1er, a, de la directive 2011/95 du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), « il est [...] nécessaire de préciser dans quelles conditions l'assistance fournie par l'UNRWA pourrait être considérée comme ayant cessé [...] » (§ 55), « c'est non seulement la suppression même [...] [de l'UNRWA] qui implique la cessation de la protection ou de l'assistance fournie par cet [...] [office] mais également l'impossibilité pour cet organisme ou cette institution d'accomplir sa mission (§ 56), « c'est avant tout l'assistance effective fournie par l'UNRWA et non l'existence de celui-ci qui doit cesser pour que la cause d'exclusion du statut de réfugié ne trouve plus à s'appliquer » (§ 57) et « les termes [...] [de l'article 12, § 1er, a, seconde phrase,] peuvent être lus comme [...] visant [...] des événements qui concernent l'UNRWA directement, tels que la suppression de cet organisme ou un événement le plaçant, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir sa mission » (§ 58).

Il n'est pas soutenu par les parties que l'UNRWA aurait cessé d'exister.

La question est dès lors de déterminer, conformément aux enseignements précités de la CJUE, si un événement concernant l'UNRWA directement le place, d'une manière générale, dans l'impossibilité d'accomplir actuellement sa mission à l'égard des réfugiés palestiniens placés sous son assistance.

4.2. Pour répondre à cette question, le Conseil ne peut avoir égard qu'aux seules informations qui lui sont soumises par les parties.

En substance, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que l'UNRWA connaît depuis cinq années de gros problèmes financiers qui l'ont contraint à diminuer ou à revoir son assistance et que ceux-ci se sont encore aggravés durant l'année 2020 en raison de nouvelles difficultés budgétaires, liées notamment à la pandémie du Covid-19. En outre, cette pandémie a également eu un impact très important sur les possibilités pratiques de l'UNRWA de fournir son assistance aux réfugiés palestiniens placés sous son mandat qui résident dans la bande de Gaza. L'affirmation laconique, non autrement étayée que par un simple renvoi imprécis au site internet de l'UNRWA, selon laquelle « comme l'agence l'indique sur son site Web, les services de l'UNRWA continuent d'être fournis » (COI, p. 12), ne permet pas de modifier ces constats.

Quant à l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle, en substance, les activités de l'UNRWA, dont le mandat a été étendu jusqu'en 2023, n'ont pas cessé et que cette agence continue à remplir sa mission dans la bande de Gaza malgré les importantes difficultés rencontrées, le Conseil estime que les informations contenues dans le COI Focus du 1er février 2021 sont de nature à la tempérer significativement. Ce rapport d'information indique en effet clairement, et à plusieurs reprises, que si l'UNRWA continue, comme il l'indique sur son site internet, de fournir ses services, son environnement budgétaire actuel le contraint à procéder à d'importantes réductions de dépenses, à des réaffectations de ressources et à des expédients financiers, qui ont bel et bien impacté l'assistance qu'il est censé

fournir dans le cadre de son mandat, notamment pour ce qui concerne des besoins aussi essentiels que les soins de santé, l'assistance alimentaire et financière de base, ainsi qu'un environnement digne et sûr (p. 5). Sont ainsi relevés dans ledit rapport : (i) l'arrêt des travaux d'infrastructure et la réduction des efforts d'assistance humanitaire, avec des prestations ajustées au minimum (p. 7), (ii) une paupérisation aggravée et la limitation de certaines prestations aux plus vulnérables (p. 8), la dégradation de la qualité des soins de santé, la sous-traitance des soins secondaires et tertiaires auprès d'hôpitaux privés sans garantie de remboursement (p.13), (iii) des aides financières inférieures au minimum vital, le gel de nouveaux bénéficiaires, et le report de travaux d'entretien et d'infrastructure de bâtiments (p. 17). S'agissant en particulier de la situation prévalant dans la bande de Gaza (pp. 19 à 23), les informations les plus récentes de ce rapport précisent que les distributions alimentaires, les aides financières ainsi que les soins médicaux sont fournis aux réfugiés dont les besoins sont les plus critiques, que certaines catégories encore indéfinies en sont exclues en 2021 pour donner la priorité aux nouveaux nés, que les nouvelles admissions au programme d'aide restent gelées depuis février 2020, et que les constructions, reconstructions et réhabilitations d'abris sont temporairement suspendues.

En conclusion, le Conseil observe que dans la bande de Gaza seuls des services minimum sont maintenus par l'UNRWA.

A l'audience, la partie défenderesse ne conteste pas cet état de fait, mais elle estime que cette situation empêche de conclure que l'assistance de l'UNRWA aurait cessé dans la bande de Gaza.

Le Conseil rappelle que la clause d'exclusion prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève doit, comme les autres clauses d'exclusion qu'elle énonce, être interprétée de façon stricte (voir l'arrêt El Kot et consorts, précité, § 47).

Il ne peut dès lors être déduit de cette disposition que la cessation des activités de l'UNRWA devrait être définitive ou totale pour que le requérant puisse bénéficier de plein droit du régime de la Convention de Genève.

Le seul constat qu'au jour où le Conseil statue, l'UNRWA, d'une manière générale, est placé dans l'impossibilité d'accomplir sa mission, suffit à conclure que le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié, même si cette cessation n'a pas nécessairement un caractère définitif et total.

Par ailleurs, dès lors que l'article 1er, section D, de la Convention de Genève indique que cette cessation est susceptible d'intervenir « pour une raison quelconque », le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse en ce qu'elle soutient à l'audience que seuls les problèmes financiers de l'UNRWA doivent être pris en considération lorsqu'on évalue l'assistance de cet office, et que la pandémie du Covid-19 devrait être exclue de cette évaluation, dès lors qu'elle n'émane pas d'un des acteurs visés à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ; en effet, il n'estime pas pertinente la référence que fait la partie défenderesse à la jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil, selon laquelle, les risques liés à la pandémie du Covid-19 n'émanant pas d'un des acteurs visés par l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 ni n'étant causés par ces acteurs, ces risques sont dès lors étrangers aux prévisions des articles 48/3 et 48/4 de la même loi. En effet, la question qui se pose, en l'occurrence, n'est pas de déterminer s'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves, mais d'établir si, dans le contexte de pandémie, l'assistance de l'UNRWA a cessé pour le requérant. Or, il ressort de la documentation produite par la partie défenderesse que la pandémie du Covid-19 a eu un impact sur la situation financière déjà problématique de l'UNRWA, mais également sur ses possibilités pratiques de fournir une assistance. Comme l'article 1er, section D, de la Convention de Genève ne peut pas être interprété comme limitant la « raison quelconque » à une seule raison propre à l'UNRWA, il ne peut pas non plus être soutenu que cette pandémie devrait être exclue de l'analyse au motif qu'elle touche également de nombreux Etats dans le monde.

Si la partie défenderesse soutient que l'éventuelle tenue d'une conférence internationale au mois d'avril 2021, le possible redémarrage du financement de l'UNRWA par les Etats-Unis d'Amérique et l'hypothétique fin de la pandémie du Covid-19 permettront probablement une amélioration du fonctionnement de cet office, le Conseil considère qu'il doit se prononcer sur la situation actuelle de l'UNRWA, sans tenir compte d'éléments futurs incertains (voir ci-dessus, la jurisprudence de la CJUE). La partie défenderesse prend du reste soin de rappeler ce principe en soulignant à l'audience qu'il est de la responsabilité de l'instance qui est saisie de la demande de protection internationale, de se prononcer eu égard à la situation en vigueur au moment où elle est appelée à statuer et prend sa

décision. Elle précise avoir pris position et avoir transmis au Conseil les informations les plus actuelles de façon à ce qu'il puisse trancher cette question dans le cadre du recours qui lui est soumis.

Pour le surplus, le Conseil observe également que la cessation actuelle de l'assistance de l'UNRWA est d'une durée imprévisible. La circonstance, encore très hypothétique à ce stade, que le fonctionnement de l'UNRWA pourrait s'améliorer dans le futur est sans incidence sur ce constat.

En conséquence, le Conseil estime que la dégradation des conditions de fonctionnement de l'UNRWA dans la bande de Gaza a atteint un niveau tel que, même si cette agence n'a, formellement, pas cessé toute présence à Gaza, elle se trouve, en pratique, confrontée à des difficultés de fonctionnement à ce point graves que les réfugiés palestiniens ne peuvent, de manière générale, plus compter sur sa protection ou son assistance dans cette zone d'activité.

Si cette analyse ne fait pas obstacle à ce que la partie défenderesse démontre toutefois que le requérant bénéficie effectivement d'une assistance de l'UNRWA en raison de circonstances qui lui sont propres, le Conseil n'aperçoit, dans les dossiers administratif et de procédure, aucun élément de nature à établir que tel serait le cas en l'espèce.

Par ailleurs, il ne ressort nullement du dossier administratif que le requérant relèverait d'une autre clause d'exclusion que celle prévue à l'article 1er, section D, de la Convention de Genève.

4.3. Il convient dès lors de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en application de l'article 1er, section D, deuxième alinéa, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre mars deux mille vingt et un par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE